

NOTICE D'INFORMATION

VOTRE ORGANISATION EST ÉLIGIBLE AUX CREDITS DU FONDS POUR LE FINANCEMENT DU DIALOGUE SOCIAL : TOUT SAVOIR SUR LES FINANCEMENTS, VOS DROITS ET OBLIGATIONS (AVRIL 2018)

1. Pourquoi mon organisation est éligible aux crédits du Fonds pour le financement du dialogue social ?
2. A quoi servent les crédits du Fonds pour le financement du dialogue social ?
3. Quelles missions sont financées ?
4. Quelles catégories d'organisations sont éligibles ?
5. A quelle(s) mission(s) mon organisation est-elle éligible ?
6. Quelles sont les ressources de l'AGFPN ?
7. Quel est le rythme de versement des crédits ?
8. Quelles sont les critères principaux nécessaires au calcul des crédits ?
9. Comment sont calculés les crédits issus de la contribution employeurs de 0,016% ?
10. Comment sont calculés les crédits issus de la subvention de l'Etat ?
11. Mon organisation perçoit des crédits, quelles sont ses obligations ?
12. Mon organisation ne remplit pas ses obligations, à quelles sanctions s'expose-t-elle ?
13. Mon organisation n'utilise pas intégralement les crédits
14. Quelles sont les actions qui entrent dans le cadre de ces financements ?
15. Quel mécanisme de remboursement du dispositif de congé de formation économique, sociale et syndicales (CFESS) entre le 24/09/17 et le 1er/01/18 ?

1 POURQUOI MON ORGANISATION EST ÉLIGIBLE AUX CREDITS DU FONDS POUR LE FINANCEMENT DU DIALOGUE SOCIAL ?

Pour être éligible aux crédits du Fonds pour le financement du dialogue social, il faut être une organisation syndicale de salariés ou une organisation professionnelle d'employeurs qui a été reconnue représentative au niveau national et interprofessionnel, au niveau national et multiprofessionnel ainsi qu'au niveau des branches professionnelles lors de la mesure de l'audience qui s'est déroulée sur l'année 2017.

Chaque mesure d'audience présentée au Haut Conseil du Dialogue Social donne lieu à la publication au Journal officiel d'un arrêté de représentativité au niveau national et interprofessionnel, au niveau national et multiprofessionnel ainsi qu'au niveau des branches professionnelles. Cet arrêté est le document attestant votre éligibilité.

Dès lors, une convention de financement doit être conclue et signée entre l'AGFPN et l'organisation attributaire, aux fins de bénéficier de ces crédits.

Une organisation éligible peut toutefois renoncer aux crédits du Fonds pour le financement du dialogue social selon les modalités fixées par l'AGFPN.

Pour toute question, vous pouvez contacter les services de l'AGFPN : contact@agfpn.fr.

2 A QUOI SERVENT LES CREDITS DU FONDS POUR LE FINANCEMENT DU DIALOGUE SOCIAL ?

Les crédits du Fonds pour le financement du dialogue social contribuent à financer les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs pour leurs missions qui concourent au dialogue social, les missions paritaires et missions d'intérêt général qui sont à leur charge.

Ces sommes ne constituent pas des subventions mais des crédits destinés au financement du dialogue social, au titre des 3 missions décrites à l'article L. 2135-11 du code du travail. La bonne utilisation de ces crédits doit, à ce titre, être dûment justifiée par le biais d'un rapport annuel (art. L. 2135-16, alinéas 1 et 2 du code du travail). Ce rapport doit être attesté par le commissaire aux comptes de l'organisation attributaire (voir : Guide pratique sur le contenu du rapport annuel).

L'AGFPN, qui gère le Fonds pour le financement du dialogue social, répartit et attribue ces crédits dans le cadre de règles fixées par la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle et à la démocratie sociale, les décrets d'application, le Règlement financier de l'AGFPN ainsi que les règles de doctrine de l'AGFPN.

Les crédits alloués sont issus de deux ressources : une contribution des employeurs de 0,016% et une subvention de l'Etat.

3

QUELLES MISSIONS SONT FINANCÉES ?

Le Fonds paritaire national attribue et répartit les crédits aux organisations syndicales de salariés et aux organisations professionnelles d'employeurs pour financer **3 types de missions** (art. L. 2135-11 du code du travail) :

Mission n° 1 : la conception, la gestion, l'animation et l'évaluation des **politiques** menées **paritairement** par les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs ;

Mission n° 2 : la participation des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles d'employeurs à la conception, à la mise en œuvre et au suivi des **politiques publiques** relevant de la compétence de l'État, notamment par la négociation, la consultation et la concertation ;

Mission n° 3 : la **formation économique, sociale et syndicale des salariés** appelés à exercer des fonctions syndicales ou des adhérents à une organisation syndicale de salariés amenés à intervenir en faveur des salariés, définie aux articles L. 2145-1 et L. 2145-2, notamment l'indemnisation des salariés bénéficiant de congés de formation, **l'animation des activités des salariés exerçant des fonctions syndicales**, ainsi que leur information au titre des politiques mentionnées aux 1° et 2° de l'article L. 2135-11.

4

QUELLES CATÉGORIES D'ORGANISATIONS SONT ELIGIBLES ?

- Les organisations syndicales de salariés et professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel.
- Les organisations syndicales de salariés représentatives dont la vocation statutaire revêt un caractère national et interprofessionnel, ayant obtenu entre 3% et 8% des suffrages lors des élections professionnelles.
- Les organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et multiprofessionnel.
- Les organisations syndicales de salariés et professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau des branches.

5 A QUELLE(S) MISSION(S) MON ORGANISATION EST-ELLE ÉLIGIBLE ?

MISSION 1

Conception, gestion,
animation et évaluation des
politiques paritaires

- Organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel
- Organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel
- Organisations syndicales de salariés représentatives au niveau des branches
- Organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau des branches

MISSION 2

Participation à la conception,
à la mise en œuvre et au suivi
des **politiques publiques**

- Organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel
- Organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel
- Organisations syndicales de salariés représentatives dont la vocation statutaire revêt un caractère national et interprofessionnel, ayant obtenu entre 3% et 8% des suffrages lors des élections professionnelles
- Organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et multiprofessionnel

MISSION 3

**Formation économique,
sociale et syndicale et
animation des activités des
salariés**

- Organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel
- Organisations syndicales de salariés représentatives dont la vocation statutaire revêt un caractère national et interprofessionnel, ayant obtenu entre 3% et 8% des suffrages lors des élections professionnelles

6

QUELLES SONT LES RESSOURCES DE L'AGFPN ?

Les crédits versés aux organisations attributaires sont calculés sur la base de deux types de ressources : une contribution des employeurs de 0,016% et une subvention de l'Etat.

- La contribution employeurs de 0,016% est recouvrée par l'ACOSS et la CCMSA, les sommes issues de cette contribution sont reversées à l'AGFPN :
 - par acomptes, tous les mois avec une régularisation trimestrielle (de février à janvier de l'année N+1), concernant l'ACOSS,
 - par trimestre, concernant la CCMSA.

Les montants réels des contributions relatifs à un exercice, qui sont reversés par l'ACOSS et la CCMSA, interviennent qu'à la fin du 1^{er} premier trimestre de l'année N+1.

- La subvention de l'Etat est versée, par l'Etat à l'AGFPN, en une fois au courant du 2^e trimestre de chaque année.

7 QUEL EST LE RYTHME DE VERSEMENT DES CREDITS ?

Au titre d'une année d'exercice, les crédits prévisionnels alloués aux organisations attributaires leur sont versés par acomptes, avec un éventuel solde en fin d'exercice lié aux encaissements réels de fin d'année qui s'imposent aux deux organismes collecteurs (ACOSS et CCMSA).

Le rythme de versement (jusqu'ici trimestriel) ainsi que le montant des acomptes prévisionnels sont communiqués par l'AGFPN aux organisations attributaires au courant du 2^e trimestre de l'année sur laquelle porte l'exercice. Le montant définitif des crédits, qui peut inclure un solde, ne peut être calculé qu'à partir de la fin du 1^{er} trimestre de l'année suivante et est alors communiqué aux organisations à cette période.

8 QUELLES SONT LES CRITERES PRINCIPAUX NECESSAIRES AU CALCUL DES CREDITS ?

Différents critères sont nécessaires à l'AGFPN pour le calcul des crédits du Fonds pour le financement du dialogue social :

- les reversements de l'ACOSS et de la CCMSA au titre de la contribution employeurs de 0,016%,
- les données de masses salariales de l'année N-2, pour les crédits de l'année N, de chaque convention collective identifiée par leur numéro IDCC ; ces données sont également transmises par l'ACOSS et la CCMSA,
- les arrêtés de représentativité des organisations syndicales et patronales au niveau national et interprofessionnel, au niveau national et multiprofessionnel ainsi qu'au niveau des branches professionnelles publiés au journal officiel suite à la mesure de l'audience de ces organisations qui s'est déroulée entre l'année 2017 et le début de l'année 2018 ;
- les taux de financement AGFPN issus des résultats de la mesure de l'audience des 31/03/2017 et 26/04/2017 pour les organisations syndicales et patronales au niveau national et interprofessionnel ;
- les taux de financement AGFPN pour les organisations professionnelles relevant des branches professionnelles, appréciés chacun à hauteur de 50% : d'une part, le nombre des entreprises (qui emploient au moins un salarié) adhérentes à l'organisation professionnelle d'employeurs considérée et, d'autre part, le nombre de salariés employés par ces mêmes entreprises.
- la convention de financement signée en bonne et due forme entre l'AGFPN et chaque organisation éligible aux crédits.

9

COMMENT SONT CALCULÉS LES CRÉDITS ISSUS DE LA CONTRIBUTION EMPLOYEURS DE 0,016% ?

La contribution employeurs de 0,016% finance les actions de la mission n° 1 (dédiée aux politiques paritaires) et de la mission n° 3 (dédiée à la formation économique sociale et syndicale et, à l'animation des activités des salariés).

Les crédits issus de la collecte de la contribution employeurs de 0,016% sont répartis sur la mission n° 1 à hauteur de 85,88% et sur la mission n° 3 à hauteur de 14,12%, un montant minimal de 73M€ étant fixé pour la mission n° 1 (art. R. 2135-27 du code du travail).

CONCERNANT LA MISSION N°1, LES CREDITS SONT REPARTIS ENTRE :

○ Les 8 organisations interprofessionnelles à hauteur de 37/73^e

- De cette dotation globale dédiée aux organisations interprofessionnelles : 50% sont affectés aux 5 OS et 50% aux 3 OP.
art R. 2135-28 I 1^o du code du travail
- Entre les 5 OS interpro, la répartition de ces crédits est réalisée à parts égales (÷5).
art R. 2135-28 I 1^o §2 du code du travail
- Entre chacune des 3 OP interpro, la répartition de ces crédits est réalisée selon leur taux de représentativité issus des résultats de la mesure de l'audience patronale du 26/04/2017.

&

○ Les organisations de branche à hauteur de 36/73^e

- Un minima de 36M€ est fixé pour la part des branches professionnelles.
R. 2135-28 II §2 du code du travail
- Il est calculé la dotation de branche⁽¹⁾, branche par branche. La dotation de branche est répartie : 50% aux OS et 50% aux OP.
art R. 2135-28 I 2^o du code du travail
- Pour les OS, la répartition de ces crédits est réalisée par branche. La dotation de branche est répartie à parts égales aux OS qui sont représentatives de la branche considérée⁽²⁾.
art R. 2135-28 I 2^o §2 du code du travail
- Pour les OP, la répartition de ces crédits est réalisée par branche. La dotation de branche est répartie selon le poids de financement⁽³⁾ de chaque OP représentative⁽²⁾ de la branche considérée.
art R. 2135-28 I 2^o §3 du code du travail

(1) Pour le montant de la dotation de branche : il est déterminé le coefficient de la branche en rapportant la masse salariale de la branche sur la masse salariale totale nationale. Ce coefficient de branche est ensuite appliqué au montant des contributions collectées, il en ressort le montant de la dotation de branche.

(2) Arrêté de représentativité de branche de 2017.

(3) Pour l'appréciation de ce poids de financement, 2 critères sont pris en compte chacun à hauteur de 50% : d'une part, le nombre des entreprises adhérentes à l'organisation professionnelle d'employeurs représentatives qui emploient au moins un salarié et, d'autre part, le nombre de salariés employés par ces mêmes entreprises (article L. 2135-13 du code du travail). Chaque poids de financement est communiqué par les services de la Direction Générale du Travail.

CONCERNANT LA MISSION N°3, LES CREDITS SONT REPARTIS :

○ Aux organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel, et celles revêtant un caractère national et interprofessionnel et ayant recueilli de 3 à 8% des suffrages exprimés lors de la mesure de l'audience de 2017.

Entre chacune de ces organisations de salariés, la répartition des crédits est réalisée proportionnellement à leur audience déterminée lors de la mesure de leur représentativité du 31 mars 2017 (art. D. 2135-31 1^o du code du travail).

10 COMMENT SONT CALCULÉS LES CRÉDITS ISSUS DE LA SUBVENTION DE L'ÉTAT ?

La subvention de l'État finance la mission n° 2 (dédiée à la participation aux politiques publiques) et la mission n° 3 (dédiée à la formation économique, sociale et syndicale et, à l'animation des activités des salariés).

La subvention de l'État, qui est versée par l'État à l'AGFPN annuellement, est ventilée entre la mission n° 2 à hauteur de 3.000.000 d'euros et la mission n° 3 à hauteur de 29.600.000 d'euros (décision du Conseil d'administration de l'AGFPN du 25 mai 2016).

CONCERNANT LA MISSION N°2, LES CREDITS SONT FORFAITAIRES :

○ 80% aux OS et OP
N^{ales} et interprofessionnelles

- Cette dotation globale est répartie à parts égales entre ces organisations interprofessionnelles.
art. D. 2135-30 1° du code du travail

& ○ 20% aux OS à caractère N^{ales} et interprofessionnelles de 3% à 8% des suffrages
& aux OP N^{ales} et multiprofessionnelles

- Cette dotation globale est répartie à parts égales entre ces organisations.
art. D. 2135-30 2° du code du travail

CONCERNANT LA MISSION N°3, LES CREDITS SONT REPARTIS :

○ Aux organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel, et celles revêtant un caractère national et interprofessionnel et ayant recueilli de 3 à 8% des suffrages exprimés lors de la mesure de l'audience de 2017.

- Cette dotation globale est ventilée à hauteur de :
 - 7.9 millions d'euros, qui sont répartis à parts égales entre chacune des organisations de salariés (art. D. 2135-31 2° du code du travail) ;
 - 21.7 millions d'euros, qui sont répartis selon leur audience déterminée lors de la mesure de leur représentativité du 31 mars 2017 (art D. 2135-31 1° du code du travail).

11 MON ORGANISATION PERCOIT DES CRÉDITS, QUELLES SONT SES OBLIGATIONS ?

Les organisations attributaires des crédits du Fonds pour le financement du dialogue social ont l'obligation de justifier l'utilisation de ces crédits par la remise d'un rapport annuel (art. L. 2135-16 al. 1 et 2 du code du travail) qui doit être attesté par le commissaire aux comptes de l'organisation ou à défaut par l'expert-comptable.

Le rapport annuel de l'organisation attributaire détaille l'utilisation faite des crédits perçus au titre des missions 1, 2 et 3 dont elle relève (article L. 2135-11 du code du travail), selon les modalités prévues par le règlement financier de l'AGFPN (art. 8). Un guide pratique est publié sur le site internet de l'AGFPN (www.agfpn.fr) pour accompagner les organisations dans l'élaboration de ce rapport.

Le rapport annuel doit être transmis à l'AGFPN dans les 6 mois suivant la fin de l'année civile sur laquelle porte le rapport (soit avant le 30 juin de l'année N+1 pour des financements perçus en année N). En cas de manquement à ces obligations, l'AGFPN dispose d'un pouvoir de sanction en réduisant ou suspendant les financements alloués. Il est précisé que les crédits non engagés par une organisation doivent être restitués au Fonds paritaire national.

12 MON ORGANISATION NE REMPLIT PAS SES OBLIGATIONS, A QUELLES SANCTIONS S'EXPOSE-T-ELLE ?

Des sanctions sont appliquées aux organisations attributaires qui ne remplissent pas leurs obligations de justification des crédits qu'elles ont perçus.

En l'absence de transmission du rapport annuel complet par l'organisation attributaire au plus tard le 30 juin de l'année au titre de laquelle le rapport est exigible ou lorsque les justifications apportées sont insuffisantes, l'AGFPN peut suspendre ou réduire les financements alloués à l'organisation (art. R. 2135-23 du code du travail).

En l'absence de transmission du rapport annuel complet par l'organisation signataire au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le rapport est exigible ou lorsque les justifications apportées à cette date sont insuffisantes, l'organisation attributaire perd le bénéfice des financements de l'année sur laquelle porte le rapport. L'organisation attributaire doit alors rembourser les crédits qu'elle a perçus selon les modalités fixées par l'AGFPN.

13

MON ORGANISATION N'UTILISE PAS INTEGRALEMENT LES CREDITS

- Lorsque l'organisation attributaire n'utilise pas la totalité des crédits perçus au titre de l'exercice, elle peut par dérogation les reporter sur l'exercice suivant, dans la limite de 20% du montant de ces crédits. Au-delà de ces 20%, les crédits doivent être restitués à l'AGFPN.
- Les crédits au titre de l'exercice N et qui sont versés sur l'année N+1 pourront être utilisés au cours de l'année N+1 et ne sont pas considérés en tant que crédits reportés.
- Les crédits au titre de l'exercice N qui sont reportés sur l'année N+1 et ceux qui sont utilisés directement sur l'année N+1 (suite à leur versement sur cette même année), ne sont pas reportables au-delà de l'année N+1.
- Tout crédit non utilisé et non reporté doit être restitué à l'AGFPN.

14

QUELLES SONT LES ACTIONS QUI ENTRENT DANS LE CADRE DE CES FINANCEMENTS ?

Les crédits du Fonds pour le financement du dialogue social contribuent à financer les missions paritaires et missions d'intérêt général qui concourent au dialogue social et qui sont à la charge des organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs. A titre d'exemple, il peut s'agir notamment des types d'actions suivantes :

Au titre de la mission n° 1 dédiée aux politiques paritaires (art. L. 2135-11 1° du code du travail) :

- la participation aux négociations et concertations paritaires,
- l'accompagnement des organisations, l'animation, la gestion et la coordination de réseaux territoriaux ou nationaux,
- la participation et l'organisation des diverses instances paritaires,
- la coordination des différentes branches d'activité,
- les actions de promotion du paritarisme et du dialogue social,
- la négociation paritaire, la mise en œuvre des accords, le suivi des accords et conventions collectives.

Au titre de la mission n° 2 dédiée aux politiques publiques (art. L. 2135-11 2° du code du travail) :

- les travaux relatifs aux lois, projets et propositions de lois et réformes sociales,
- la sécurisation des parcours professionnels au travers des politiques publiques et paritaires,
- la participation aux concertations préalables et négociations engagées par les pouvoirs publics,
- la participation à des travaux pluridisciplinaires,
- les travaux en lien aux négociations de niveau national et interprofessionnel,
- la participation à des groupes, instances et commissions de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation.

Au titre de la mission n° 3 dédiée à la formation économique, sociale et syndicale des salariés et, à l'animation des activités des salariés exerçant des fonctions syndicales (art. L. 2135-11 3° du code du travail) :

- les travaux relatifs à la formation syndicale des militants.

15

QUEL MECANISME DE REMBOURSEMENT DU DISPOSITIF DE CONGÉ DE FORMATION ÉCONOMIQUE, SOCIALE ET SYNDICALES (CFESS) ENTRE LE 24/09/17 et le 1^{er}/01/18 ?

Le dispositif de Congé de Formation Économique, Sociale et Syndicale (CFESS) des salariés appelés à exercer des fonctions syndicales est régi notamment par l'article L. 2145-6 du code du travail. Jusqu'au 24 septembre 2017, un mécanisme de subrogation était mis en place permettant le remboursement du salaire par l'organisation syndicale à l'employeur pour le salarié en congé de formation économique sociale et syndicale.

La modification de l'article L. 2145-6 successivement par l'ordonnance n°2017-1386 du 22 septembre 2017 puis par l'ordonnance n°2017-1718 du 20 décembre 2017, impacte ce dispositif. Toutefois, aucun mécanisme de remboursement par l'AGFPN des dépenses exposées par les employeurs au titre du maintien de la rémunération des salariés bénéficiant d'un CFESS n'a été prévu.

En l'état, selon la date à laquelle le salarié a bénéficié du congé, la procédure est la suivante :

CFESS AVANT 24 SEPT. 2017

Application de l'ancien dispositif de subrogation prévu par l'article L. 2145-6 du code du travail

- Selon certaines conditions et modalités : maintien du salaire par l'employeur à la demande de l'organisation syndicale concernée et remboursement par cette même organisation syndicale.

CFESS ENTRE 24 SEPT. ET 31 DÉC. 2017

Modification de l'article L. 2145-6 du code du travail par l'ordonnance n° 2017-1386 du 22/09/2017 puis par l'ordonnance n° 2017-1718 du 22/12/2017

- L'employeur qui a maintenu la rémunération du salarié pour un CFESS peut demander le remboursement à l'organisation syndicale concernée.

CFESS À COMPTER DU 01 JANVIER 2018

- L'employeur maintient intégralement la rémunération du salarié bénéficiant d'un CFESS.
- Le texte ne prévoit plus le principe ni les modalités de remboursement de l'employeur.